

STATUTS DU CYCLO-CLUB SONÉGIEN

Votés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 24 janvier 2016.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE.

Article 1.

Le Cyclo-Club Sonégien a pour objet de promouvoir le développement du sport cyclo-touristique et de nouer des liens amicaux entre les membres du Club.

Article 2.

L'Association a son siège administratif au domicile du Président en exercice et son local en un lieu choisi par l'Assemblée Générale. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.

Le Club est composé par les membres effectifs pratiquant le cyclotourisme et par les membres sympathisants.

La qualité de membre (effectif ou sympathisant) s'acquiert sous réserve d'acceptation par le Comité par demande notifiée, par l'intéressé, auprès du Président du Comité, suivie du paiement de la cotisation.

La qualité de membre (effectif ou sympathisant) se perd soit :

- par le décès ;
- par la démission notifiée, par l'intéressé, au Président du Comité ;
- par décision du Comité ;
- par le défaut de paiement de la cotisation due.

Article 4.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Comité.

Article 5.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire (janvier) et en session extraordinaire sur convocation du Comité ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents (minimum un tiers des membres en règle de cotisation), à défaut, une nouvelle réunion sera convoquée à laquelle l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les membres du Comité seront nommés et le Président sollicitera deux Commissaires aux comptes afin d'approuver les chiffres de l'année écoulée.

Les comptes-rendus des A. G., tant ordinaires qu'extraordinaires, seront publiés dans le bulletin de la première réunion de Comité qui suivra.

Article 6.

- a) Le Comité comprend maximum 13 membres nommés par l'A. G. à la majorité simple, par scrutin. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint et de sept membres.
- b) Le Comité désigne parmi ses membres les postes à pourvoir par vote à bulletins secrets.
- c) Le Comité se réunit au moins six fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre.
- d) Le Comité est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les années paires : le Président, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et trois des membres ; tandis que les années impaires : le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier-Adjoint et les quatre autres membres. Les membres sortants sont rééligibles.
- e) La présence de sept membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations et notamment celle du Président ou du Vice-Président. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Comité, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. La voix du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante en cas de partage.
- f) Selon les besoins, à titre consultatif, le Comité peut convoquer aux réunions, toute personne dont la présence lui paraît utile et opportune.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Article 7.

- a) Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- b) Les recettes de l'Association sont composées par :
 - les cotisations ;
 - les subsides accordés par des organismes publics ou privés ;
 - les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
 - les intérêts éventuels du compte ou des comptes ouverts au nom de l'Association ;
 - les dons.

Le bilan de l'Association est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 8.

La situation financière peut être présentée à chaque réunion, ainsi qu'à la demande d'un membre du Comité. Elle le sera systématiquement à l'Assemblée Générale ordinaire où deux Commissaires aux Comptes, désignés parmi les Membres présents, la ratifieront.

Article 9.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'A. G. à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10.

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par décision de l'A. G.. Toutes les dispositions relatives à la liquidation des comptes seront prises par l'A. G. à la majorité des deux-tiers des membres. Si, le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée et les dispositions relatives à cette liquidation seront prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV : RÈGLEMENTATION DES RANDONNÉES.

Article 11.

Le Comité décide du programme des activités, il fixe les dates, heures et itinéraires par voie du bulletin. Il prend les dispositions de sécurité qui s'imposent lorsqu'il le juge utile.

Article 12 : Règlement d'ordre intérieur.

Les activités du CCS s'étalent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Lors de chaque randonnée du Club, chacun devra obligatoirement porter l'équipement du CCS.

Trois groupes sont constitués en fonction de la forme de chacun. Les Cyclos auront la possibilité de choisir le groupe le plus approprié à leur capacité physique du moment.

Tous respecteront le Code de la Route et l'allure de leur groupe.

Chaque groupe devra attendre le membre attardé ou en difficulté.